



Luxembourg, le 16 SEP. 2021

B.E.S.T
Ingénieurs-Conseils S.A.
2, rue des Sapins
L-2513 Senningerberg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 100231
Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Brunnenbohrung Hondsbierg » à Dillingen sur le territoire de la commune de Beaufort – demande de vérification préliminaire – accusé de réception

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande (Réf. IT-217014) du 19 juillet 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser un forage de reconnaissance (N° parcelle 134/1402, Section A de Dillingen) afin d'approfondir les connaissances sur l'acquièrre du Muschelkalk supérieur dans le cadre de la sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Beaufort. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°86 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant 1 forages de reconnaissance de faible diamètre et d'une profondeur maximale de 90 mètres pour préciser les caractéristiques du Muschelkalk supérieur dans des terres dont la sensibilité environnementale n'est susceptible d'être atteinte,

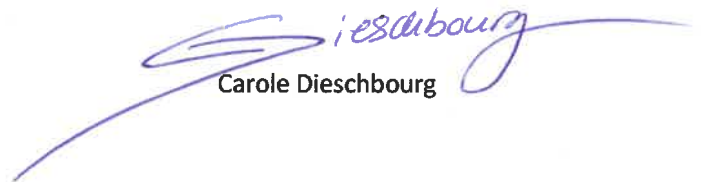
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale limitée de l'impact pendant les travaux de réalisation (surface requise de 10 x 20 m, aucun aménagement particulier n'est à prévoir ; accès de la machine de forage via un chemin en gravier),
- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier et des équipements,
- de l'absence de biotopes protégés et de la localisation des terrains concernés hors d'une zone protégée,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable



Carole Dieschbourg